



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 QUATER

Séance du mercredi 14 juillet 1999

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE 1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET
LA SELECTION DE TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LES CONVENTIONS
COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 38 BIS DU 29 OCTOBRE 1991 ET
N° 38 TER DU 17 JUILLET 1998

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 QUATER DU 14 JUILLET 1999
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU 6
DECEMBRE 1983 CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA
SELECTION DE TRAVAILLEURS, MODIFIEE PAR LES
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 38 BIS DU 29 OCTOBRE 1991 ET
38 TER DU 17 JUILLET 1998

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991 et 38 ter du 17 juillet 1998;

Vu la loi du 10 août 1998 portant assentiment du traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Annexe, Protocoles A, B, C et D, et acte final, faits à Amsterdam le 2 octobre 1997;

Considérant que les dispositifs ainsi prévus sont entrés en vigueur 10 jours après la publication de cette loi au Moniteur belge intervenu le 30 avril 1999;

Considérant que le nouvel article 13 du traité est ainsi libellé : "Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle" ;

Considérant qu'il est opportun de prendre les mesures nécessaires pour compléter les critères de discrimination énoncés dans la convention collective de travail n° 38 précitée ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Belgische Boerenbond"
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
- l'Alliance agricole belge

- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 14 juillet 1999 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1er

L'article 2 bis de la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs, modifiée par les conventions collectives de travail n° 38 bis du 29 octobre 1991 et 38 ter du 17 juillet 1998 est complété par les mots suivants : "de l'orientation sexuelle, d'un handicap".

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles, le quatorze juillet mille neuf cent nonante-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

Pour les Organisations des Classes moyennes

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
